

## Association des Jumelages Internationaux de Bruges

### REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES JUMELAGES INTERNATIONAUX DE BRUGES

#### **TITRE 1 - L'Association**

##### **Article 1.1 - Objet**

L'Association des jumelages internationaux de Bruges est fondée entre les membres adhérents, elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et conformément aux statuts de l'association.

##### **Article 1.2 - En cas de démission ou de vacance du poste de président de l'association des Jumelages internationaux de Bruges .**

Le président devra être citoyen de Bruges, il sera élu par le conseil d'administration de l'association des jumelages internationaux de Bruges et seulement pour la durée du mandat du président démissionnaire ou pour cas de force majeure.

Le (la) vice-président (e) assure les affaires courantes jusqu'au prochain conseil d'administration. Si le (la) vice-président (e) n'est pas candidat (e) à la présidence, il faudra faire appel à candidature parmi les membres du conseil d'administration.

##### **Article 1.3 - Remplacement d'un membre du conseil d'Administration devenu Président**

Pour remplacer le membre du conseil d'administration manquant, il faudra faire appel à candidature aux adhérents ayant au minimum 2 années de présence à l'association des jumelages internationaux de Bruges. Cet adhérent sera coopté jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **TITRE 2 - Composition du conseil d'administration et du bureau.**

##### **Article 2.1- Conseil d'administration et le Bureau de l'association des jumelages internationaux de Bruges**

Le conseil d'administration et le bureau sont composés conformément aux articles 9 et 11 des statuts de l'association.

##### **Article 2.2 - Participation aux réunions de l'association des jumelages internationaux de Bruges.**

Le président peut demander la participation aux réunions du conseil d'administration ou du bureau de tout membre appartenant à l'association ou de toute personne extérieure, susceptible d'apporter son aide à l'organisation des activités de l'association.

#### **TITRE 3 - Élections des administrateurs de l'association des jumelages internationaux de Bruges**

##### **Article 3.1 - Renouvellement**

Les administrateurs du conseil d'administration sont renouvelés conformément à l'article 9 des statuts de l'association.

##### **Article 3.2 - Candidature**

Les membres actifs, personnes physiques et morales adhérents depuis au moins 1 ans révolu à l'association des jumelages internationaux de Bruges, peuvent faire acte de candidature au conseil d'administration de l'association. Leur demande écrite doit être adressée au président de l'association 45 jours avant l'assemblée générale. Tout membre sortant est rééligible.

### **Article 3.3 - Membres cooptés**

Un adhérent qui souhaite intégrer le conseil d'administration peut être coopté dans la limite des 14 administrateurs élus de ce conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle sa candidature sera officialisée et présentée sur la liste des personnes éligibles.

### **Article 3.4 - Organisation des élections**

Les statuts imposent des élections pour le renouvellement des membres actifs.

Le vote s'effectue par liste des candidats.

La liste des candidats et les consignes seront jointes à la convocation adressée à chaque adhérent.

Les bulletins seront mis dans l'urne le jour de l'assemblée générale.

### **Article 3.5 - Bureau de vote**

Un bureau de vote se composera des membres suivants :

- Le (la) président (e) de l'association
- Trois membres actifs, personnes physiques du conseil d'administration de l'association des jumelages internationaux de Bruges dont un fera fonction de secrétaire
- Un membre actif personne morale, du conseil d'administration de l'association des jumelages internationaux de Bruges

### **Article 3.6 - Dépouillement des bulletins de vote**

Le président du bureau de vote fera procéder au dépouillement et établira un compte rendu des résultats. Les membres du bureau de vote apposeront leur signature sur le procès verbal.

## **TITRE 4- Sanctions**

### **Article 4.1 Perte de qualité de membre de l'association des jumelages internationaux de Bruges**

La perte de qualité de membre est régie de manière identique à l'article 7 des statuts.

### **Article 4.2 Perte de qualité d'administrateur de l'association des jumelages internationaux de Bruges**

Un administrateur perd sa qualité d'administrateur :

- par démission adressée par écrit au Président
- pour faute
- pour absences répétées ; l'intéressé ayant été dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration de l'association pour fournir ses explications.

## **TITRE 5 - Gestion administrative et comptable**

### **Article 5.1 - Cotisation et liste des adhérents**

Le secrétaire est chargé du suivi des adhésions en liaison avec le trésorier.

Le secrétaire met à jour les listes des membres à l'aide du bulletin d'inscription et du libellé de chèque. Puis, il transmet le chèque au trésorier de l'association. **Les adhésions prises lors du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours seront valables pour l'année civile suivante.**

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

La carte de membre, valable pour l'année civile, est remise aux adhérents.

### **Article 5.2 - Comptabilité et vérification**

La comptabilité et les vérifications seront réalisées conformément à l'article 12 c des statuts de l'association.

Le trésorier, sous la responsabilité du président doit présenter les comptes, arrêtés le 31 décembre, au vérificateur des comptes élu par l'assemblée générale. Ce dernier donnera son avis lors de l'assemblée générale sur la sincérité des comptes.

## **TITRE 6 - Rôle des commissions**

### **Article 6.1 Composition des commissions**

La composition des commissions est conforme à l'article 13 des statuts.

### **Article 6.2 - Création des commissions et fonctionnement**

Les commissions sont créées pour proposer au bureau de l'association des Jumelages Internationaux de Bruges les conclusions de leurs travaux et réflexions / propositions / suggestions éventuellement chiffrées, renseignées et documentées. Les commissions sont libres d'accès à tous les adhérents de l'association. Un rapporteur est désigné afin de remettre au bureau la synthèse des travaux autant de fois que de besoin. Les commissions se réunissent sans formalisme. Elles peuvent se réunir entre elles pour tous sujets qui seraient à co-construire. Le bureau de l'association pourra ainsi porter les idées et projets retenus au niveau du conseil d'administration.

### **Article 6.3 - Objets des commissions**

La commission Nouveau (x) Jumelage (s) a pour objet de :

- Rechercher des villes de taille identique à celle de Bruges susceptibles d'accueillir un jumelage.
- Réfléchir aux moyens de transports pour rejoindre cette ville facilement au meilleur coût.
- Evaluer les liens scolaires, culturels, sportifs, ....

La commission Organisation Animations a pour objet de :

- Réfléchir aux animations pour créer un lien entre les membres de l'association
- Proposer l'organisation de manifestations (marché de Noël, soirées festives ... )
- Elle participe à la mise en œuvre des manifestations retenues.

La commission Jeunesse Cultures et Sports a pour objet de:

- Proposer des actions tournées vers la jeunesse des villes jumelées
- Faire le lien avec les acteurs sportifs, culturels et économiques des villes
- Privilégier les relations avec les associations de la ville de Bruges.

Les sujets abordés par les commissions ne sont pas exhaustifs .

### **Article 6.4 - Participation aux activités**

Les adhérents qui souhaitent participer aux activités organisées par l'association des jumelages internationaux de Bruges, doivent respecter le programme établis par les organisateurs, que ce soit à Bruges ou lors des déplacements dans les villes jumelles.

## **TITRE 7 - Application - Révision du règlement intérieur.**

### **Article 7.1 - Mise en application**

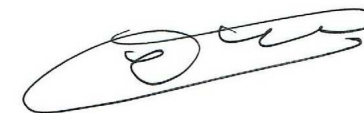
Le présent règlement sera mis en application après l'accord du conseil d'administration.

### **Article 7.2 - Révision**

Le présent règlement pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avère nécessaire, après avis conforme du conseil d'administration.

Bruges, le 21 juin 2014

**Le président**



**Le secrétaire**

